

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 JUIN 1924

Proposition de Loi élevant les taux de la compétence et du ressort des juridictions.

DÉVELOPPEMENTS

ÉCONOMIE ET URGENCE DE LA PROPOSITION.

En matière civile et commerciale, notre législation de compétence est basée sur le principe que, pour les litiges de peu d'importance, il ne faut pas exposer les parties aux frais de la procédure devant les tribunaux de première instance, et que les procès doivent être d'un certain import pour pouvoir être soumis aux juridictions d'appel.

Pour appliquer ce principe, la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 12 août 1911, a disposé que seraient déferés à la justice de paix les procès ne dépassant pas 600 francs ; qu'il n'y aurait appel possible des sentences de juges de paix que si le litige dépassait 100 francs ; qu'il n'y aurait appel possible des jugements des tribunaux de première instance et de commerce que si le procès dépassait 2,500 francs.

Or, depuis la guerre, la valeur de notre monnaie a diminué des trois quarts.

Dès lors, si l'on veut continuer à réaliser les buts visés par les auteurs de notre législation sur la compétence, il est indispensable de quadrupler au moins les montants qu'ils fixèrent pour limiter la compétence et le ressort de nos diverses juridictions.

Le Gouvernement a reconnu la nécessité de ce quadruplement, du moins pour la compétence et le ressort des justices de paix, des tribunaux de première instance, et pour la détermination des affaires dites sommaires. Le 10 janvier 1923, il déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants, un projet de loi relatif à la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure, projet qui comporte ces mesures, inspirées par « la valeur actuelle de notre signe monétaire ».

Ces mesures si simples, si naturelles, se trouvent liées à d'autres (juge unique, modification de la compétence spéciale des juges de paix, etc.), qui sont beaucoup plus discutées. Le résultat de cette jonction est que le projet n'a pu encore être discuté par le Parlement. Aussi, la loi *temporaire* d'organisation judiciaire et de procédure du 25 octobre 1919 a-t-elle dû être prorogée successivement par la loi du 30 juillet 1921, puis par celle du 9 août 1923, et le 12 juin 1924 un projet de loi du Gouvernement est venu proposer une troisième prorogation.

Pendant ce temps, les plaideurs qui ont un procès valant 800 francs-papier, soit 200 francs-métal, doivent subir les frais de la procédure de première instance. (Cette exigence devient surtout lourde, maintenant que le tarif des avoués, très justement d'ailleurs, est relevé en fonction de la dévalorisation de notre monnaie.)

Pendant ce temps, l'on porte en appel des affaires valant de 2,500 à 10,000 francs-papier, soit 625 à 2,500 francs-or, c'est-à-dire des affaires que le législateur de 1876 a voulu faire juger en dernier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce. Les rôles des Cours s'encombrent. Si l'on ne porte immédiatement remède à la situation, au lieu de réduire le personnel des juridictions d'appel, on devra l'augmenter. Des affaires environ quatre fois moins importantes que les affaires appelables d'avant la guerre sont couramment soumises à la juridiction d'appel. La source des affaires appelables est devenue environ quatre fois plus abondante. Il est devenu *de toute urgence* de tarir cette abondance en ce qu'elle a d'anormal.

Le projet gouvernemental du 12 juin 1924, rappelé ci-dessus, propose de proroger à nouveau, *jusqu'au 30 septembre 1925*, la loi du 25 octobre 1919. Mais, en supposant même que d'ici au 30 septembre 1925 les Chambres aient trouvé le temps de mener à bonne fin le copieux et laborieux travail que comporte le projet du 10 janvier 1923 relatif à la réforme de l'organisation judiciaire, l'encombrement croissant des juridictions d'appel aura, durant l'année judiciaire 1924-1925, pris les proportions d'un embouteillage.

Le seul moyen de parer à cette situation extrêmement fâcheuse, c'est que du bloc des réformes judiciaires destinées à être réalisées dans les temps imprécis des œuvres parlementaires un peu complexes, l'on détache les éléments simples qui requièrent une solution *urgente*, et qui peuvent la recevoir sans difficulté.

C'est l'objet de la proposition de loi ci-annexée.

Elle se réduit à multiplier par quatre tous les montants indiqués par la loi pour la spécification de divers régimes de compétence et de ressort.

ARTICLE PREMIER.

Cet article, *sub* littéris *a* et *b*, correspond à l'article 36 du projet gouvernemental du 10 janvier 1923 ; notre littéra *c* correspond à l'article 34 de ce projet ; notre littéra *c* à l'article 41.

Par souci d'une réforme homogène, nous avons étendu celle-ci aux matières suivantes : litiges prévus par le Code rural, par la législation sur les mines, par la loi sur le logement des troupes en marche, par la loi portant réparation des accidents du travail.

En cette dernière matière, les lois des 27 août 1919 et 7 août 1921 ont omis de mettre à jour la loi du 24 décembre 1903 du point de vue qui nous occupe.

Nous avons appliqué le quadruplement à l'article 45 de la loi organique des Conseils de prud'hommes, cet article n'intéressant que la détermination du ressort, mais nous n'avons pas touché à l'article 4 de cette loi, parce que c'eût été sortir du cadre restreint de notre proposition.

ART. 2. — *Mesure transitoire.*

Cet article correspond à l'article 52 du projet de loi du 10 janvier 1923.

1° Il a toujours été admis que, dans le cas de modification d'une loi de *compétence*, celui qui avait saisi d'un litige le juge compétent, avait un droit

acquis à faire juger son procès par ce juge : la proposition ne s'écarte pas de ce principe.

2^o En ce qui concerne le *ressort*, il était généralement admis que dans le cas de changement de la législation sur cet objet, c'était seulement lorsqu'un jugement définitif ou interlocutoire avait été rendu en la cause par le juge du premier degré, que les parties avaient un droit acquis soit à interjeter appel, soit à se prévaloir du caractère définitif de ce jugement.

La proposition s'écarte de cette tradition pour deux motifs : Quand un plaideur a engagé un procès devant une juridiction donnée, avec la perspective qu'il pourrait interjeter appel du jugement à intervenir, il n'a certes pas un *droit acquis* à cet appel ; il est pourtant équitable de ne pas l'en priver ; c'est aussi l'avis du Gouvernement. (Exposé des Motifs du projet du 10 janvier 1923, Document n° 79 de la Chambre des Représentants, page 15, *sub* article 52.)

D'autre part, si l'on faisait rétroagir les nouvelles dispositions sur le ressort, l'on se serait trouvé devant cette difficulté : Que serait-il advenu des affaires où parties avaient, sans s'expliquer autrement, évalué leur litige « à plus de 2,500 francs » ? Il aurait fallu leur ouvrir de nouveaux délais pour leur permettre de préciser si le litige ainsi évalué à plus de 2,500 francs, en valait plus ou moins de 10,000. Complication qu'il a paru préférable d'épargner aux plaideurs. La proposition dispose donc que les règles nouvelles sur le ressort ne rétroagiront pas sur les actions engagées avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

ALBÉRIC DESWARTE.

(ANNEXE AU N° 212.)

**Proposition de Loi élevant les
taux de la compétence et du
ressort des juridictions.****ARTICLE PREMIER.**

A. — Le nombre « cent » est remplacé par le nombre « quatre cents » dans les articles 2, *2bis* et 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile ; 8 et 21 du Code rural ; 19 de la loi du 14 août 1887 sur le logement des troupes en marche.

B. — Le nombre « six cents » est remplacé par le nombre « deux mille cinq cents » dans les articles 2, *2bis*, 3 et 7 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile.

C. — Le nombre « deux mille cinq cents » est remplacé par le nombre « dix mille » dans l'article 16 de la même loi du 25 mars 1876 et dans l'article 59 des lois sur les mines, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919.

D. — Le nombre « trois cents » est remplacé par le nombre « douze cents » dans l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents du travail.

E. — Le nombre « mille » est remplacé par le nombre « quatre mille » dans l'article 404 du Code de procédure civile et l'article 59 des lois sur les mines, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919.

F. — Le nombre « quatre cents » est remplacé par le nombre « seize cents » dans l'article 45 de la loi organique des Conseils de prud'hommes.

ART. 2.

Les actions intentées avant que la présente loi soit obligatoire, resteront, quant à la compétence et au ressort, régies par la législation antérieure, même si une partie seulement des défendeurs ont été assignés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ALBÉRIC DESWARTE

(BIJLAGE VAN N° 212.)

**Wetsvoorstel tot verruiming
van de bevoegdheid en van
den aanleg der rechtscol-
leges.****EERSTE ARTIKEL.**

A. — Het getal « honderd » wordt vervangen door het getal « vierhonderd » in de artikelen 2, *2bis* en 3 der wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid in burgerlijke zaken ; 8 en 21 van het Landelijk Wetboek ; 19 der wet van 14 Augustus 1887 op de huisvesting der troepen op marsch.

B. — Het getal « zeshonderd » wordt vervangen door het getal « tweeduizend vijfhonderd » in de artikelen 2, *2bis*, 3 en 7 der wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid in burgerlijke zaken.

C. — Het getal « twee duizend vijfhonderd » wordt vervangen door het getal « tien duizend » in artikel 16 derzelfde wet van 25 Maart 1876 en in artikel 59 der wetten op de mijnen, samengeordend bij Koninklijk besluit van 15 September 1919.

D. — Het getal « driehonderd » wordt vervangen door het getal « duizend tweehonderd » in artikel 26 der wet van 24 December 1903 op de vergoeding der arbeidsongevallen.

E. — Het getal « duizend » wordt vervangen door het getal « vier duizend » in artikel 404 van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering en in artikel 59 der wetten op de mijnen, samengeordend bij Koninklijk besluit van 15 September 1919.

F. — Het getal « vierhonderd » wordt vervangen door het getal « duizend zeshonderd » in artikel 45 der wet op de Werkrechtersraden.

ART. 2.

De rechtsvorderingen ingesteld voordat deze wet verbindend is, blijven, wat de bevoegdheid en den aanleg betreft, beheerd door de vroegere wetgeving, zelfs zoo slechts een gedeelte der verweerders vóór het van kracht worden dezer wet werden gedagvaard.